

Pratique religieuse ou sectaire ?

1/2

Respectueux de toutes les croyances et fidèle au principe de laïcité, le législateur s'est toujours refusé à définir les notions de secte et de religion. Il n'existe donc pas de définition légale de la dérive sectaire.

*La MIVILUDES, mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires définit la dérive sectaire comme un **dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes... Elle se caractérise par la mise en œuvre... de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, maintenir ou exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre...***

Face à une méthode non éprouvée scientifiquement, le médecin doit prendre conseil ou signaler cette pratique auprès de son Ordre professionnel (où existe un référent « dérives sectaires ») ou auprès de la MIVILUDES (<http://www.derives-sectes.gouv.fr/>).

Une dérive sectaire suppose la présence de 3 éléments :

- la mise en œuvre de pressions ou de techniques ayant pour effet d'altérer le jugement ;
- un état de sujétion psychologique ou physique ;
- des résultats néfastes pour l'individu ou pour le corps social.

Avant d'effectuer le signalement, il est nécessaire de prendre certaines précautions:

- vous devez vous assurer d'avoir bien compris l'information que vous avez reçue ;
- vous ne devez pas tout mettre sur le compte de la dérive sectaire (cf. fiches 1-1 et 1-2 du Guide MIVILUDES 2012 http://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/guide_sante_complet.pdf);
- vous devez faire preuve de discernement ;
- vous devez maintenir un positionnement neutre et sans jugement de valeur sans pour autant tomber dans l'indifférence.

Le médecin ne trahit pas le secret professionnel quand, **avec l'accord de la victime majeure**, il porte à la connaissance du procureur de la République ou de la CRIP les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'une ou des infractions ont été commises (article 226-14 du Code pénal).

Si son patient **encourt un danger** du fait du recours à des méthodes thérapeutiques non éprouvées prônées par un mouvement sectaire ou par un pseudo-praticien, il devra accomplir son devoir de conseil en **tentant de convaincre son patient de la dangerosité** de ces méthodes et en l'accompagnant tout au long du processus médical.

Face à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, le médecin adressera un signalement au procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu de résidence habituel du mineur. ...

Pratique religieuse ou sectaire ?

2/2

SOINS ET LAÏCITÉ AU QUOTIDIEN
Octobre 2015

Contenu type d'un signalement

Coordonnées de la personne ou de l'institution qui signale :

NOM :

Fonction :

Établissement :

Adresse :

Téléphone / Fax /Mail :

Date des faits :/...../.....

Nom et qualité des personnels ayant connaissance des faits :

Description des faits, la plus précise possible :

Conséquences pour la ou les victimes :

Bien préciser si la personne victime est un mineur, ou éventuellement un majeur sous mesure de protection juridique :

Investigations déjà menées :

Mesures prises ou envisagées au sein de votre institution :

Signalements déjà effectués à d'autres institutions :

Fait le :/...../.....

Le signalement peut être adressé au CDOM
ou à la MIVILUDES : miviludes@pm.gouv.fr